

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
Mme Grosskost, rapporteure
au nom de la commission des lois
saisie pour avis

ARTICLE 23 QUINQUIES

Rédiger ainsi le premier alinéa du I de cet article :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : le I de l'article 23 *quinquies* concerne uniquement l'EURL, c'est-à-dire la SARL à associé unique. Il serait préférable de l'insérer au deuxième alinéa de l'article L. 223-1, qui traite de ce cas de figure, et non à la fin de l'article L. 223-1 lui-même, qui traite de la définition d'ensemble de la SARL.